

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

75053

Objet

AUTORISATION DES JEUX  
AU SPORTING - CASINO ;  
période du 1er novembre  
1975 au 31 Octobre 1980

DATE DE CONVOCATION

23 JUIN 1975

DATE D'AFFICHAGE

23 JUIN 1975

Nombre de conseillers  
en exercice 26

Nombre de présents 19

Nombre de votants 20

Arrêté de décision n° 101 du 28/6/75

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent nil neuf cent soixante quinze  
le vingt sept juin à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M de LIPIOWSKI,

Etaient présents : MM. MM. de LIPIOWSKI, TETARD, BUJARD, DUFOUR,  
BUCHET, STIPAL, BARDE, NAULIN, LARGETEAU, DOIREAU, LACHAUD,  
BROTREAU, BERLAND, BOUCHET, DELAIR, BARRIERE, PAPEAU, BOUTET,  
Me TAP.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.Mme FAVIERE par M. BOUCHET

Absents : MM.Melle FOUCHÉ .M.COLLE,M. MONTRON, M.RIVIERE,  
Dr.DOMECO Madame BIDEAU,

Monsieur DELAIR a été élu Secrétaire.

Par lettre du 22 Mai 1975, M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT  
a transmis la demande présentée par M. GENTY, Directeur  
Responsable du Sporting-Casino de PONTAILLAC, en vue d'obtenir  
l'autorisation de pratiquer les jeux suivants, pour la période  
du 1er novembre 1975 au 31 Octobre 1980 :

- la boule 4 tableaux ( minimum des mises 2 F)
- le baccara-casino de fer
- le baccara à 2 tableaux à banque limitée
- le baccara à 2 tableaux à banque ouverte
- la roulette à 4 tables ( minimum des mises 2 F)
- le black-jack à 2 tables ( minimum des mises 10 F)

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande de renouvellement des jeux présentée le  
26 mai 1975 par M. GENTY, Directeur-Responsable du SPORTING-  
CASINO.

VU le décret n° 69-681 du 10 JUIN 1969 réglementant les  
jeux dans les Casinos,

./...

Considérant l'intérêt primordial pour la Station de ROYAN que les jeux fonctionnent au SPORTING-CASINO au cours de la période précitée ,

DECIDE :

- de donner un avis favorable à la demande présentée par Monsieur GENTY afin d'obtenir au SPORTING-CASINO l'autorisation des jeux ( baccara à 4 tableaux - baccara-casino de fer - baccara à 2 tableaux à banque limitée - baccara à 2 tableaux à banque ouverte - roulette à 4 tables - black-jack à 2 tables ) pour la période de cinq années allant du 1er novembre 1975 au 31 Octobre 1980 .

- de proposer à M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT , Monsieur Albert LOUE domicilié 9 bis, Boulevard de CORDEUAN à ROYAN , pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur lors de l'enquête de commodo et incommodo qui sera ordonnée ultérieurement .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits  
Ont signé au Registre M. les Membres présents à la séance

Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire  
Le Premier Adjoint

Guy TETARD

## ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Est accordée à MM. Roger GENTY et Jean de LAURIERE, copropriétaire du fonds de commerce du "SPORTING-CASINO" de PONTAILLAC à ROYAN et concessionnaires de l'immeuble du casino,

l'autorisation d'ouvrir au public dans cet établissement des locaux spéciaux, distincts et séparés, où peuvent être pratiqués les jeux de hasard suivants :

- BOULE (minimum des mises : 1 F.).
- ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
- BACCARA CHEMIN DE FER - BACCARA A DEUX TABLEAUX A BANQUE LIMITÉE.
- BACCARA A DEUX TABLEAUX A BANQUE OUVERTE.
- ~~SCARIE~~
- ROULETTE (minimum des mises : 2 F.) nombre de tables : QUATRE
- ~~IRONIE ET QUARANTEXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
- ~~ROULETTE AMERICAINEXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
- BLACK-JACK (minimum des mises 10F.) nombre de tables : DEUX
- ~~XX~~

ARTICLE 2 - Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> novembre 1975 au 31 octobre 1980.

ARTICLE 3 - Les heures limites de fonctionnement des jeux sont fixées à quatorze heures et deux heures. Toutefois, à l'occasion des soirées de gala exceptionnelles organisées par l'établissement, le Préfet peut, par arrêté, autoriser le Directeur responsable à reporter à quinze heures et trois heures, ou à seize heures et quatre heures, les heures limites ainsi fixées en ce qui concerne la roulette, le trente-et-quarante, la roulette américaine, le black-jack et le craps.

ARTICLE 4 - Aucune des activités du Casino : jeux, spectacles, restauration, ne peut être affermée.

ARTICLE 5 - Il est interdit au Directeur responsable et aux membres du Comité de Direction de participer aux jeux directement ou par personne interposée.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne peut être cédée ni à titre onéreux, ni à titre gratuit.

ARTICLE 7 - Est approuvé le cahier des charges visé ci-dessus.

ARTICLE 8 - Le Préfet de la CHARENTE-MARITIME est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION :  
L'Administrateur Civil  
Chef de Bureau

*Slas*

Fait à PARIS, le

P. L. Ministre d'Etat,

Ministre de l'Intérieur et de la Régénération  
Le Directeur de la Régénération

*Sigés Guy*

~~DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE~~

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DU CONTENTIEUX  
- 11<sup>ème</sup> Bureau -

## ARRÊTÉ

AUTORISANT LA PRATIQUE DES JEUX DE HASARD

LE MINISTRE D'ETAT,  
~~LE~~ MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 15 Juin 1907, modifiée, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques;

Vu le décret du 6 Novembre 1934, modifié, instituant une commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de jeux;

Vu le décret n° 59-1489 du 22 Décembre 1959, modifié, portant réglementation des jeux dans les casinos;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Décembre 1959, modifié, sur la réglementation des jeux dans les casinos;

Vu la demande formulée par MM. Roger GENTY et Jean de LAURIERE, co-propriétaires du fonds de commerce du "SPORTING-CASINO" de PONTAILLAC à ROYAN et concessionnaires de l'immeuble du casino;

Vu les décrets des 29.6.1922 et 31.7.1962 érigeant la commune de ROYAN en station climatique;

Vu la délibération en date du 27 juin 1975 par laquelle le Conseil municipal de ROYAN a émis un avis favorable à l'exploitation des jeux sur le territoire de la commune;

Vu le cahier des charges en date du 27 juin 1975 fixant les obligations et droits réciproques de la commune et de l'établissement demandeur;

Vu le procès-verbal de l'enquête;

Vu l'avis du Préfet;

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Jeux,

DIRECTION  
DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DU CONTENTIEUX  
- 11<sup>me</sup> Bureau

DÉCISION

LE MINISTRE D'ETAT,  
MINISTRE DE L'INTERIEUR,

VU la loi du 15 Juin 1907, modifiée, réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques, et notamment son article 3 ;

VU le décret n° 59-1489 du 22 Décembre 1959, modifié, portant réglementation des jeux dans les casinos ;

VU l'arrêté ministériel du 28 OCT. 1975  
portant autorisation de jeux au "SPORTING-CASINO" de PONTAILLAC à ROYAN;

VU les demandes présentées les 16 mai, 21 juillet et  
14 août 1975;  
~~et la décision~~

DÉCIDE :

ARTICLE 1er -- Sont ou demeurent agréés au comité de direction du Casino désigné ci-dessus :

MM.	Roger	GENTY	en qualité de Directeur responsable
			« <del>Directeur des jeux</del>
	Jean	de LAURIERE	« membre
	Maurice	MATRAS	« membre
	Jean	OUVRARD	« membre
	Jean	REYNAUD	« membre
			« membre
			« membre

ARTICLE 2 -- Le Préfet de la CHARENTE-MARITIME est chargé de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à dater du 1er novembre 1975.

Fait à PARIS, le 28 OCT. 1975

POUR AMPLIATION :  
L'Administrateur Civil  
Chef de Bureau

P. le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Intérieur et par délégation  
Le Directeur

Sigé : Guy BOURGEOIS